

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 735

présenté par
M. Guerini

ARTICLE 12

Après le mot :

« alinéa »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 6 :

« , le délai de délivrance du certificat d'information, qui ne saurait être supérieur à cinq mois, ainsi que ses conditions et modalités de délivrance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela a été évoqué en commission, cet amendement a pour objet de fixer un délai maximal à la délivrance du certificat d'information par l'administration. S'il appartiendra au décret en Conseil d'État de moduler la durée selon les administrations et les secteurs concernés, cette durée ne pourra jamais excéder cinq mois.